



Affiche de la Préfecture de la Dordogne informant de l'obligation pour les hommes de 20 à 22 ans de se faire recenser pour le service du travail obligatoire (STO). 24 fév. 1943.

A AFFICHER IMMEDIATEMENT

ETAT FRANÇAIS
PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

RECENSEMENT

DES FRANÇAIS NÉS DU 1^{er} JANVIER 1920 AU 31 DECEMBRE 1922

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE,

Vu la loi du 4 Septembre 1942 relative à l'utilisation et à l'orientation de la Main d'œuvre ;
Vu la loi du 16 Février 1943 portant institution du service du travail obligatoire ;
Vu le décret du 16 Février 1943 pris pour l'application de la loi susvisée du 16 Février 1943 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. -- Tous les Français et ressortissants français, du sexe masculin, résidant dans le département de la Dordogne, **nés entre le 1^{er} Janvier 1920 et le 31 Décembre 1922** devront se présenter **immédiatement** et en tout état de cause avant **le 28 Février 1943** à la Mairie de leur domicile pour y satisfaire aux opérations de recensement prévues par la loi susvisée du 16 février 1943.

ART. 2. - Les hommes touchés par les dispositions de l'article 1^{er} devront également se conformer aux indications figurant sur la convocation qui leur sera remise dans le but d'être soumis à l'examen d'une Commission de visite médicale.

ART. 3. - Les hommes qui ne se conformeraient pas à ces obligations seraient considérés comme insoumis, traités comme tels et classés d'office dans la catégorie « Fort ».

ART. 4. - M. le Secrétaire général de la Préfecture, MM. les Sous-Préfets, M. le Commandant de Gendarmerie, MM. les Commissaires de police, MM. les Maires du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PÉRIGUEUX, le 24 Février 1943

Le Préfet,

J. POPINEAU

Affiche, 24 fév.1943 © Arch. dépt. de Dordogne_ 1W576

<https://museemrjmoi.com>